



## Règlement intérieur

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Art 1** : Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

**Art 2** : Le comité directeur gère les actions du club sous l'autorité du président.

**Art 3** : Le président ou toute personne mandatée par lui est le seul habilité à communiquer officiellement aux médias des informations concernant le club.

**Art 4** : Un joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement sauf disposition particulière.

Tout joueur signant une licence au sein du club doit obligatoirement :

- **Payer sa cotisation avant le 30 Septembre** (sénior)
- **Payer sa cotisation avant le 30 Octobre** (jeunes de U6 à U18)

**Art 5** : Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions perd tous ses droits au sein du club et s'engage à remettre, sous huitaine, tous les documents en sa possession concernant le club ainsi que tout matériel prêté.

**Art 6** : Tout joueur venant d'un autre club devra avoir l'aval du comité directeur avant de signer sa licence.

## Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives aux joueurs, aux entraîneurs, éducateurs et dirigeants

### A) Joueurs

**Art 1** : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier et les horaires des entraînements fixés par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour les compétitions dans lesquelles le club est engagé.
- Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club sans avoir informé le président.

**Art 2** : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres. S'il y a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a, seul, la qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

**Art 3** : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage supportera le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

**Art 4** : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités ainsi que celles des clubs adverses. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur qui pourra également être sanctionné par le club.

**Art 5** : Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par les sponsors dans les conditions fixées par le comité directeur.

**Art 6** : La consommation de produits illicites et dopants engage chaque personne dans sa responsabilité pénale

## B) Entraîneurs, éducateurs et dirigeants

**Art 1** : Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants d'équipes de jeunes et d'équipes séniors sont nommés par le comité directeur et appliquent le plan d'action mis en place par le comité directeur.

**Art 2** : Tout entraîneur, éducateur ou dirigeant, doit être, par son comportement et en toute circonstance, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité. Tout entraîneur, éducateur ou dirigeant sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage, supportera le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

**Art 3** : Tout entraîneur et éducateur doit vérifier la conformité de la fixation des buts mobiles avant chaque entraînement ou compétition et doit signaler immédiatement tout problème au président.

Il doit également veiller au respect du matériel et des locaux mis à disposition et à la propreté des lieux (ramassage des bouteilles en plastique, papiers...).

**Art 4** : Tout entraîneur, éducateur et dirigeant, doit après chaque match :

- Noter sur la feuille de match toute blessure survenue à un joueur, au besoin remplir le formulaire d'assurance et informer le secrétaire ou le président dans les 48 heures.
- Restituer les licences utilisées le jour même.
- Remettre la feuille de match dans la corbeille prévue à cet effet au comité du club, le lendemain du match, au plus tard.
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre.

**Art 5** : Tout entraîneur et éducateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.

### C) Assistants éducateurs et parents dirigeants

**Art 1** : Pour les équipes jeunes, ils ont pour mission d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents, ainsi que de participer activement aux rencontres du week-end (feuille de match, touche, délégué à la police, voire arbitrer en cas d'absence d'arbitre)

## Chapitre 3 : Commission de discipline

**Art 1** : La commission de discipline se compose :

- Du président ou de toute personne le représentant
- Du responsable technique des jeunes ou des seniors
- De l'entraîneur ou l'éducateur de l'équipe
- Du capitaine de l'équipe (sénior)
- D'un membre du comité directeur

**Art 2** : La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur et les règlements fédéraux.

**Art 3** : Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande, dans un délai de trois jours, audition auprès de ladite commission. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président comptant double. Si le joueur est mineur, il devra être accompagné par un de ses parents.